CONVENTIONS COLLECTIVES NUMÉRIQUES

# Restauration rapide

Étendue

IDCC : 1501
Brochure n° 3245

Les éditions des Journaux officiels

Convention collective nationale
du 18 mars 1988

*(Étendue par arrêté du 24 novembre 1988)*
*(Arrêté d'élargissement du 7 décembre 1993*
*au secteur de la restauration livrée)*

# Restauration rapide

IDCC : 1501

11e édition | Octobre 2020

ISBN 978-2-11-077519-1

ISSN 0767-4538

# Avis au lecteur

La **date de mise à jour** correspond à la date de publication au *Bulletin officiel des conventions collectives* (BOCC) du dernier texte pris en compte dans la présente édition.

Le BOCC est accessible via le site www.journal-officiel.gouv.fr.

**Pour identifier la convention collective applicable à votre entreprise,** vous trouverez des informations disponibles sur votre bulletin de paie ou sur l'avis affiché sur votre lieu de travail. Vous pouvez également vous adresser aux représentants du personnel de votre entreprise.

**Pour vous aider à comprendre ou à appliquer une convention collective :**

- le site www.travail-emploi.gouv.fr
- le site www.service-public.fr
- les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Cette publication est accessible aux personnes en situation de handicap. Elle peut être lue par tous types de lecteurs d'écrans avec une restitution du texte par synthèse vocale ou par afficheur braille.

# Sommaire

Liste chronologique des textes 11
Signataires 16

## Texte de base

**Titre Ier.** Conditions générales 17
Article 1er | *Champ d'application* 17
Article 2 | *Durée de la convention. Dénonciation* 17
Article 3 | *Mise en place de la convention collective* 18
Article 3.1 | *Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation* 18
Article 3.1.1 | *Rôle et missions de la CPPNI* 18
Article 3.1.1.a | *Mission de négociation des dispositions conventionnelles* 18
Article 3.1.1.b | *Mission d'interprétation des dispositions conventionnelles* 19
Article 3.1.1.c | *Autres missions d'intérêt général prévues par les dispositions légales et réglementaires* 19
Article 3.1.2 | *Modalités de fonctionnement de la CPPNI* 19
Article 3.1.2.a | *Composition de la CPPNI* 20
Article 3.1.2.b | *Commissions et groupes techniques paritaires* 21
Article 3.1.2.c | *Autorisation d'absence des salariés et conditions d'indemnisation et de prise en charge des frais liés à la participation à une commission paritaire nationale* 21
Article 3.1.3 | *Saisine de la commission pour interprétation* 22
Article 3.1.4 | *Modalités de transmission de certaines conventions et de certains accords d'entreprise à la CPPNI* 23
Article 4 | *Modifications* 23
**Titre II.** Représentation du personnel 23
Article 5 | *Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des travailleurs* 23
Article 6 | *Droit d'expression des salariés* 25
Article 7 | *Comité d'entreprise* 25
Article 8 | *Délégués du personnel* 26

**Titre III.** Contrat de travail 26
Article 9 | *Période d'essai des contrats à durée indéterminée* 26
Article 10 | *Embauche* 26
Article 11 | *Détachement temporaire* 27
Article 12 | *Préavis et recherche d'emploi des contrats à durée indéterminée* 27
Article 13 | *Indemnité de licenciement* 28
Article 14 | *Travail des femmes* 29
Article 15 | *Emploi des jeunes* 29
Article 16 | *Emploi des travailleurs étrangers* 29
Article 17 | *Emploi des handicapés* 29
Article 18 | *Emploi des salariés sous contrat à durée déterminée* 29
Article 19 | *Maladie* 29
Article 20 | *Accident du travail et maladie professionnelle* 31
Article 21 | *Retraite complémentaire* 31
Article 22 | *Régime de prévoyance et action sociale* 31
Article 23 | *Formation professionnelle* 32
Article 24 | *Hygiène et sécurité* 32
Article 25 | *Bulletin de paie* 32
Article 26 | *Certificat de travail* 33
Article 27 | *Promotion* 33
Article 28 | *Départ à la retraite* 33
**Titre IV.** Durée du travail 34
Article 29 | *Durée du travail* 34
Article 29.1 | *Durée hebdomadaire du travail* 34
Article 29.2 | *Durée annuelle du travail* 34
Article 29.3 | *Contrôle de la durée du travail* 35
Article 29.4 | *Temps de formation* 35
Article 29.5 | *Planification des horaires* 35
Article 29.6 | *Temps d'habillage et de déshabillage* 36
Article 30 | *Temps de repos entre 2 jours de travail* 37
Article 31 | *Heures supplémentaires* 37
Article 31.1 | *Définition* 37
Article 31.2 | *Contingent annuel d'heures supplémentaires* 38
Article 31.3 | *Imputation sur le contingent et majorations des heures supplémentaires* 38
Article 31.4 | *Repos compensateur de remplacement* 39
Article 32 | *Repos compensateur* 39

Article 33 | *Répartition du temps de travail* 40
Article 33.1 | *Répartition hebdomadaire du temps de travail* 40
Article 33.2 | *Répartition annualisée du temps de travail prévoyant l'attribution de jours de repos* 40
Article 33.3 | *Répartition modulée du temps de travail des salariés à temps complet* 41
Article 33.4 | *Temps partiel modulé* 44
Article 33.5 | *Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement* 46
Article 33.5.1 | *Cadres supérieurs* 46
Article 33.5.2 | *Cadre autonome régi par un forfait jours* 47
Article 33.5.3 | *Autre personnel d'encadrement* 49
Article 33.6 | *Compte épargne-temps* 50
Article 33.6.1 | *Salariés bénéficiaires* 50
Article 33.6.2 | *Tenue du compte* 50
Article 33.6.3 | *Alimentation du compte* 50
Article 33.6.4 | *Utilisation du compte épargne-temps* 50
Article 33.6.5 | *Valorisation des éléments affectés au compte* 51
Article 33.6.6 | *Indemnisation du congé* 51
Article 33.6.7 | *Reprise du travail* 51
Article 33.6.8 | *Cessation et transmission du compte* 51
Article 34 | *Repos hebdomadaire* 52
Article 35 | *Conditions d'emploi et de travail des salariés à temps partiel* 52
Article 35.1 | *Définition du temps partiel* 52
Article 35.2 | *Mise en place du temps partiel* 53
Article 35.3 | *Contrat de travail à temps partiel* 53
Article 35.3.1 | *Nature du contrat* 53
Article 35.3.2 | *Forme du contrat* 53
Article 35.3.3 | *Avenants complément d'heures* 53
Article 35.3.4 | *Durée contractuelle de travail* 54
Article 35.3.5 | *Périodes à l'intérieur desquelles les horaires de travail peuvent être planifiés* 55
Article 35.3.6 | *Répartition de la durée contractuelle de travail* 56
Article 35.3.7 | *Fixation des horaires de travail* 56
Article 35.3.8 | *Modification de la répartition de la durée contractuelle et des horaires de travail* 56
Article 35.3.9 | *Notification de la fixation des horaires de travail et notification de la modification de la répartition de la durée contractuelle du travail* 57
Article 35.3.10 | *Notification des jours de repos* 57

Article 35.3.11 | *Heures complémentaires* 57
Article 35.3.12 | *Rémunération et mensualisation* 59
Article 35.3.13 | *Calcul de la durée du travail* 59
Article 35.3.14 | *Absences* 60
Article 35.3.15 | *Acquisition et prise des congés payés* 60
Article 35.4 | *Coupures* 60
Article 35.5 | *Dispositions conventionnelles* 61
Article 35.6 | *Garanties individuelles* 62
Article 35.7 | *Garanties collectives* 62
Article 35.8 | *Temps partiel annualisé* 63
Article 35.9 | *Représentation du personnel* 63
Article 35.10 | *Commission de suivi et d'interprétation de l'avenant* 64
Article 35.11 | *Mise en place de l'avenant* 64
Article 36 | *Travail de nuit et indemnité de transport* 64
Article 36.a | *Travail de nuit et travailleur de nuit* 64
Article 36.a.1 | *Définition du travail de nuit* 64
Article 36.a.2 | *Définition du travailleur de nuit* 65
Article 36.a.3 | *Durée du travail et pauses* 65
Article 36.a.4 | *Contreparties* 65
Article 36.a.4.1 | *Repos compensateur* 65
Article 36.a.4.2 | *Majoration des heures de nuit* 65
Article 36.b | *Indemnisation du transport* 65
Article 36.c | *Conditions de travail des travailleurs de nuit* 66
Article 37 | *Congés annuels* 67
Article 37.1 | *Don de jours de repos pour enfant gravement malade et pour proches aidants* 68
Article 38 | *Congé de formation économique, sociale et syndicale* 68
Article 39 | *Congés spéciaux* 69
Article 40 | *Jours fériés* 69
Article 41 | *Fourniture des vêtements de travail et indemnité de blanchissage* 70
Article 42 | *Repas du personnel* 70
**Titre V.** Classification et salaires minima 72
Article 43 | *Classification des postes* 72
Article 44 | *Salaires minima par niveau* 74
Article 44.1 | *Prime annuelle conventionnelle* 74
Article 45 | *Conciliation* 76

**Titre VI.** Formation professionnelle 77

**Titre VII.** Activité de livraison 77

Article 46 | *Livraison en véhicule motorisé à deux roues* 78

Article 46.1 | *Principes généraux* 78

Article 46.1.1 | *Personnel concerné* 78

Article 46.1.2 | *Définition de la notion de salarié* 78

Article 46.1.3 | *Rémunération* 78

Article 46.2 | *Équipements* 79

Article 46.2.1 | *Équipement de travail* 79

Article 46.2.2 | *Équipement du véhicule à deux roues* 79

Article 46.2.3 | *Entretien du véhicule à deux roues* 79

**Titre VIII.** Régime de prévoyance complémentaire et action sociale 80

Article 47 | *Bénéficiaires* 80

Article 48 | *Garanties de prévoyance* 80

Article 48.1 | *Capital décès* 80

Article 48.2 | *Double effet* 81

Article 48.3 | *Invalidité absolue et définitive (3e catégorie de la sécurité sociale)* 81

Article 48.4 | *Rente éducation* 82

Article 48.5 | *Rente de conjoint (garantie substitutive)* 82

Article 48.6 | *Allocation frais d'obsèques (garantie substitutive)* 83

Article 48.7 | *Incapacité de travail* 83

Article 49 | *Conditions de maintien en cas de suspension du contrat de travail et cessation des garanties de prévoyance* 83

Article 50 | *Portabilité des garanties de prévoyance* 84

Article 51 | *Adhésion des entreprises* 85

Article 52 | *Reprise des encours* 86

Article 53 | *Revalorisations* 86

Article 54 | *Cotisations des garanties de prévoyance* 86

Article 55 | *Désignation des organismes assureurs* 87

Article 56 | *Changement d'organismes assureurs* 87

Article 57 | *Action sociale* 87

Article 58 | *Commission paritaire de suivi* 88

Article 59 | *Rapport annuel* 88

**Annexe à l'article 43.** Grille de classification 90

## Temps de travail

**Avenant n° 25 du 15 avril 1999** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail 98

## Formation professionnelle

**Accord du 14 décembre 1995** portant adhésion à un OPCA choisi par la branche professionnelle de la restauration rapide 108

**Avenant n° 28 du 14 juin 2000** relatif à l'évolution du personnel de niveau I de plus de 3 ans 112

**Avenant n° 35 du 26 septembre 2003** portant création du certificat de qualification professionnelle de responsable opérationnel 116

**Accord du 22 décembre 2004** relatif à la formation professionnelle 125

**Accord professionnel du 14 mars 2019** relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'œuvre 139

**Accord du 2 avril 2019** relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la restauration rapide (CPNEF-RR) 159

## Paritarisme

**Accord du 22 juillet 2010** relatif à l'organisation et au financement du paritarisme 165

## Égalité professionnelle

**Avenant n° 45 du 25 janvier 2013** relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 170

## Travailleurs handicapés

**Avenant n° 4 du 6 décembre 1991** relatif à l'emploi des travailleurs handicapés 175

## Santé au travail et frais de santé

**Avenant du 20 avril 2006** relatif à la santé au travail 181

**Accord du 3 février 2012** relatif au régime complémentaire de frais de santé 189

## Prévoyance et retraite

**Avenant n° 19 du 24 janvier 1997** relatif à la retraite complémentaire 197

**Avenant n° 2 du 3 décembre 2013 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010** relatif à la prévoyance et à l'action sociale 199

**Avenant n° 5 du 16 janvier 2019 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010** relatif au régime de prévoyance complémentaire et à l'action sociale 202

**Avenant n° 6 du 10 décembre 2019 à l'avenant n° 42 du 16 janvier 2019** relatif à l'action sociale 206

## Salaires

**Avenant n° 49 du 3 avril 2015** 209
**Avenant n° 51 du 22 mars 2017** 212
**Avenant n° 54 du 26 mars 2018** 215
**Avenant n° 56 du 3 mars 2020** 218

# Liste chronologique des textes

## Texte de base du 18 mars 1988 *(arrêté d'extension du 24 novembre 1988 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 7 décembre 1993),*

*Modifié et complété par :*

- Avenant n° 1 du 13 juin 1988 *(arrêté d'extension du 24 novembre 1988)* ;
- Avenant « Salaires » du 23 novembre 1989 *(arrêté d'extension du 9 février 1990)* ;
- Avenants « Modification d'articles de la convention » du 28 juin 1990 *(arrêté d'extension du 21 septembre 1990)* ;
- Avenant n° 4 « Emploi des travailleurs handicapés » du 6 décembre 1991 *(arrêté d'extension du 28 avril 1992)* ;
- Avenant n° 5 « Régime de prévoyance complémentaire » du 6 décembre 1991 *(arrêté d'extension du 28 avril 1992)* ;
- Avenant n° 6 « Salaires » du 6 décembre 1990 *(arrêté d'extension du 28 avril 1992)* ;
- Avenant n° 8 « Commissions paritaires professionnelles nationales : article 5 *c* » du 6 décembre 1991 *(arrêté d'extension du 28 avril 1992)* ;
- Avenant n° 9 « Travail de nuit et indemnités de transport : article 36.b » du 6 décembre 1991 *(arrêté d'extension du 28 avril 1992)* ;
- Avenant n° 10 « Salaires » du 25 février 1993 *(arrêté d'extension du 15 juin 1993)* ;
- Avenant n° 11 « Salaires » du 9 novembre 1994 *(arrêté d'extension du 31 janvier 1995 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 31 mars 1995)* ;
- Avenant n° 12 « Salaires » du 9 mars 1995 *(arrêté d'extension du 19 juin 1995 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 7 août 1995)* ;
- Avenant n° 13 « Commissions paritaires nationales : indemnisation des salariés » du 9 mars 1995 *(arrêté d'extension du 19 juin 1995)* ;

- Avenant n° 14 « Majorations annuelles » du 19 octobre 1995 *(arrêté d'extension du 22 janvier 1996 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 29 avril 1996)* ;
- Accord « OPCA » du 14 décembre 1995 *(arrêté d'extension du 7 juin 1996 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 19 juillet 1996)* ;
- Avenant n° 15 « Champ d'application de la convention » du 22 février 1996 *(arrêté du 25 juin 1997 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 13 octobre 1997)* ;
- Avenant n° 16 « Salaires » du 22 février 1996 *(arrêté d'extension du 4 juin 1996 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 2 août 1996)* ;
- Avenant n° 17 « Indemnité de blanchissage » du 22 février 1996 *(arrêté d'extension du 4 juin 1996 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 2 août 1996)* ;
- Avenant n° 18 « Indemnité de transport » du 15 octobre 1996 *(arrêté d'extension du 14 février 1997 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 5 mai 1997)* ;
- Accord « Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle » du 20 décembre 1996 *(arrêté d'extension du 5 mai 1997)* ;
- Avenant n° 19 « Retraite complémentaire » du 24 janvier 1997 *(arrêté d'extension du 5 mai 1997 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 24 juillet 1997)* ;
- Avenant n° 1 « Formation professionnelle » du 5 mars 1997 à l'article 4 de l'accord du 14 décembre 1995 ;
- Avenant n° 20 « Salaires » du 5 mars 1997 *(arrêté d'extension du 21 mai 1997 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 24 juillet 1997)* ;
- Avenant n° 21 « Régime de prévoyance complémentaire » du 31 octobre 1997 ;
- Avenant n° 21 « Régime de prévoyance complémentaire » du 5 mars 1998 *(arrêté d'extension du 5 juin 1998 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 26 octobre 1998)* ;
- Avenant n° 22 « Remplacement temporaire » du 5 mars 1998 *(arrêté d'extension du 10 juin 1998 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 18 septembre 1998)* ;
- Avenant n° 23 « Salaires » du 1er avril 1998 *(arrêté d'extension du 26 juin 1998 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 12 octobre 1998)* ;
- Avenant n° 24 « Travail à temps partiel » du 13 novembre 1998 *(arrêté d'extension du 30 mars 1999 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 21 mai 1999)* ;
- Avenant n° 25 « Aménagement et réduction du temps de travail » du 15 avril 1999 *(arrêté d'extension du 4 juin 1999, modifié par les arrêtés du 25 septembre 1999 et du 25 mai 2000, et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 28 juillet 1999, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1999 et du 19 juin 2000)* ;

- Avenant n° 2 « OPCA » du 14 juin 2000 à l'accord du 14 décembre 1995 *(arrêté d'extension du 18 décembre 2000 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 22 février 2001)* ;
- Avenant n° 26 « Temps partiel » du 14 juin 2000 *(arrêté d'extension du 2 février 2011 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 17 avril 2001)* ;
- Avenant n° 27 « Aménagement et réduction du temps de travail » du 14 juin 2000 *(arrêté d'extension du 12 février 2002)* ;
- Avenant n° 28 « Évolution professionnelle » du 14 juin 2000 *(arrêté d'extension du 18 décembre 2000 et arrêté d'élargissement au secteur de la restauration livrée du 22 février 2001)* ;
- Avenant n° 29 « Champ d'application de la convention » du 22 juin 2001 *(arrêté d'extension du 9 octobre 2001)* ;
- Avenant n° 30 « Grille de classification » du 22 juin 2001 *(arrêté d'extension du 9 octobre 2001)* ;
- Avenant n° 31 « Activité de livraison » du 15 février 2002 *(arrêté d'extension du 7 octobre 2002)* ;
- Avenant n° 32 « Salaires » du 15 février 2002 *(arrêté d'extension du 18 juillet 2002)* ;
- Avenant n° 33 « Travail de nuit » du 3 juillet 2002 *(arrêté d'extension du 6 décembre 2002)* ;
- Avenant n° 34 « Classification et salaires » du 12 juin 2003 *(arrêté d'extension du 2 décembre 2003)* ;
- Avenant n° 35 « CQP Responsable opérationnel » du 26 septembre 2003 *(arrêté d'extension du 9 février 2004)* ;
- Avenant n° 36 « Formation professionnelle (création du titre VI) » du 7 mai 2004 *(arrêté du 22 octobre 2004)* ;
- Avenant n° 37 « Salaires et classifications » du 24 juin 2004 *(arrêté du 22 octobre 2004)* ;
- Accord « Professionnalisation » du 4 décembre 2004 ;
- Accord « Formation professionnelle » du 22 décembre 2004 *(arrêté d'extension du 13 juillet 2005)* ;
- Avenant n° 38 « Salaires » du 6 juillet 2005 *(arrêté d'extension du 14 novembre 2005)* ;
- Avenant « Prévoyance » du 21 décembre 2005 *(arrêté d'extension du 17 octobre 2006)* ;
- Accord « Santé au travail » du 20 avril 2006 *(arrêté d'extension du 1er décembre 2006)* ;
- Avenant n° 39 « Salaires » du 19 juillet 2006 *(arrêté d'extension du 18 octobre 2006)* ;

- Avenant n° 40 « Salaires » du 20 juillet 2007 *(arrêté d'extension du 17 décembre 2007)* ;
- Avenant n° 41 « Salaires et modifications de la convention collective nationale » du 18 juillet 2008 *(arrêté d'extension du 2 décembre 2008)* ;
- Accord « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » du 7 septembre 2009 ;
- Avenant n° 2 « Prévoyance » du 10 décembre 2009 ;
- Avenant n° 42 « Prévoyance » du 11 mai 2010 *(arrêté d'extension du 5 avril 2011)* ;
- Accord « Paritarisme » du 22 juillet 2010 *(arrêté d'extension du 21 décembre 2010)* ;
- Avenant n° 43 « Salaires et modifications de la convention collective nationale » du 24 janvier 2011 *(arrêté d'extension du 26 avril 2011)* ;
- Accord « Régime complémentaire de frais de santé » du 3 février 2012 *(arrêté d'extension du 27 novembre 2012)* ;
- Avenant n° 44 « Salaires » du 25 mai 2012 *(arrêté d'extension du 5 mars 2013)* ;
- Avenant n° 1 « Paritarisme » du 15 novembre 2012 *(arrêté d'extension du 26 avril 2013)* ;
- Avenant n° 45 « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » du 25 janvier 2013 *(arrêté d'extension du 2 octobre 2013)* ;
- Avenant n° 46 « Salaires » du 13 mars 2013 *(arrêté d'extension du 26 juin 2013)* ;
- Avenant n° 2 « Prévoyance et action sociale » du 3 décembre 2013 *(arrêté d'extension du 17 février 2015)* ;
- Avenant n° 47 « Temps partiel » du 8 janvier 2014 *(arrêté d'extension du 14 avril 2014)* ;
- Avenant n° 48 « Salaires et travail de nuit » du 21 mars 2014 *(arrêté d'extension du 15 décembre 2014)* ;
- Accord « Pacte de responsabilité » du 12 janvier 2015 *(arrêté d'extension du 6 juillet 2015)* ;
- Avenant n° 49 « Salaires, classification et congés » du 3 avril 2015 *(arrêté d'extension du 7 décembre 2015)* ;
- Avenant n° 3 « Prévoyance et action sociale » du 2 décembre 2015 *(arrêté d'extension du 7 juillet 2016)* ;
- Avenant n° 50 « Classification des postes » du 22 mars 2017 *(arrêté d'extension du 26 décembre 2017)* ;
- Avenant n° 51 « Salaires » du 22 mars 2017 *(arrêté d'extension du 29 juin 2018)* ;
- Avenant n° 4 « Régime de prévoyance et action sociale » du 8 novembre 2017 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 *(arrêté d'extension du 14 décembre 2018)* ;
- Avenant n° 52 « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » du 18 octobre 2017 ;

- Avenant n° 53 « Mise en place de la CPPNI » du 26 mars 2018 *(arrêté d'extension du 28 décembre 2018)* ;
- Avenant n° 54 « Salaires » du 26 mars 2018 *(arrêté d'extension du 28 décembre 2018)* ;
- Avenant n° 55 « Prime annuelle conventionnelle, travail de nuit, don de jours de repos, congé spécial pour déménagement et autorisations d'absence pour préparer des examens » du 26 mars 2018 *(arrêté d'extension du 15 février 2019)* ;
- Avenant n° 5 « Régime de prévoyance et action sociale » du 16 janvier 2019 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 *(arrêté d'extension du 3 décembre 2019)* ;
- Accord professionnel « OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'œuvre » du 14 mars 2019 ;
- Accord « CPNEF-RR » du 2 avril 2019 *(arrêté d'extension du 15 janvier 2020)* ;
- Avenant n° 6 « Action sociale » du 10 décembre 2019 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 ;
- Avenant n° 56 « Salaires » du 3 mars 2020 ;
- Avenant n° 57 « Prime de coupure, accès au certificat d'aptitude au niveau II, congé spécial pour enfant malade » du 3 mars 2020.

# Signataires

## Organisation patronale :

- SNARR.

## Syndicats de salariés :

- FGTA-FO ;
- Fédération des services CFDT ;
- INOVA CFE-CGC ;
- Syndicat national CFDT hôtellerie ;
- CGT.

## Adhésions :

- Fédération des commerces et des services UNSA, par lettre du 6 décembre 2004 ;
- Alimentation et Tendances, par lettre du 13 novembre 2017.

# Texte de base

## Titre Ier. Conditions générales

### Dispositions préalables

Les parties contractantes sont d'accord pour demander au ministère du travail que les dispositions de la présente convention soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de ladite convention. À cet égard, la présente convention ne prendra effet, même entre les parties signataires, qu'après publication de l'arrêté ministériel d'extension prévu par l'article L. 133-8 du code du travail.

### Article 1er | *Champ d'application*

*(Remplacé par avenant n° 29 du 22 juin 2001)*

La présente convention collective nationale conclue en application du titre III du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant en France métropolitaine et dans les DOM :

– d'une part, dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide, relevant du code NAF 55.3B[1] et ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter ;

– d'autre part, dans des entreprises dont l'activité principale consiste à vendre au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables et/ou à fabriquer ou précuisiner, en vue de leur livraison immédiate, un certain nombre de plats culinaires destinés à la consommation à domicile.

### Article 2 | *Durée de la convention. Dénonciation*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois. La partie dénonçant la convention devra en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L. 132-8 du code du travail (art. de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982).

[1] Les établissements de restauration rapide ont vu leur code NAF modifié au 1er janvier 2008. Celui-ci est désormais le 56.10C.

## Article 3 | *Mise en place de la convention collective*

1. Les avantages acquis par la présente convention ne pourront, en aucun cas, être une cause de restriction aux avantages acquis antérieurement à la date de la signature de la présente convention par le salarié, dans l'entreprise qui l'emploie.
2. Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés de contrats individuels, d'établissements ou d'entreprises, sauf si les clauses de ce contrat sont plus favorables au travailleur que celles de la convention. Compte tenu de l'interpénétration des données prévues à l'article 42 relatif au repas du personnel et à l'article 44, salaires minima par niveau, l'appréciation de la notion d'avantages plus favorables ne peut être que globale et doit prendre en compte cumulativement le problème du repas et celui du salaire annuel.
3. Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà acquis pour le même objet dans certaines entreprises.
4. Une commission paritaire mixte devra se réunir après 12 mois d'application de la présente convention collective, pour examiner les éventuelles difficultés d'application de la présente convention collective.

## Article 3.1 | *Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation*

*(Créé par avenant n° 53 du 26 mars 2018)*

## Article 3.1.1 | *Rôle et missions de la CPPNI*

Il est rappelé, que conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, la branche a pour missions d'une part, de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés, ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières énumérées par la loi, et d'autre part de réguler la concurrence sociale entre les entreprises relevant de son champ d'application.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions suivantes :

## Article 3.1.1.a | *Mission de négociation des dispositions conventionnelles*

En tant que commission de négociation de la branche de la restauration rapide, la CPPNI se réunit dans les conditions fixées à l'article 3 du présent avenant en vue de définir les dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la branche.

Plus précisément, cette commission définit les garanties applicables aux salariés de la branche dans les matières visées par l'article L. 2253-1 du code du travail. Conformément aux dispositions légales applicables, dans les matières visées par l'article susvisé, sans réduire le champ de la négociation, les stipulations de la convention ou de l'accord de branche, si elles existent, prévalent sur la convention ou l'accord d'entreprise conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord de branche, sauf lorsque la convention ou l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

La commission peut aussi définir, par la négociation dans les matières visées par l'article L. 2253-2 du code du travail, les dispositions qui prévalent sur les conventions et accords d'entreprise sauf si ces derniers assurent des garanties au moins équivalentes[1].

[1] Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-2 du code du travail *(arrêté du 28 décembre 2018, art. 1er).*

Les parties confirment à ce titre que les dispositions de la convention collective nationale de la restauration rapide portant sur les quatre matières susvisées dans leur rédaction actuelle prévalent sur celles des accords collectifs d'entreprise moins favorables[1].

Dans les autres matières, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la signature du présent avenant, les stipulations de la convention ou de l'accord de branche sont applicables aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord d'entreprise ayant le même objet.

### Article 3.1.1.b | *Mission d'interprétation des dispositions conventionnelles*

Conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail, la CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation des dispositions conventionnelles de branche, dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En vertu des dispositions du présent avenant, elle peut également être saisie par une organisation syndicale ou patronale représentative de la branche au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur et relevant de la présente convention collective nationale, pour rendre un avis sur l'interprétation des dispositions conventionnelles de branche.

Les modalités de saisine de la CPPNI pour interprétation figurent à l'article 4 du présent avenant.

### Article 3.1.1.c | *Autres missions d'intérêt général prévues par les dispositions légales et réglementaires*

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce notamment les missions suivantes, telles que prévues par l'article L. 2232-9, II du code du travail :

- elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi dans la branche ;
- elle régule la concurrence sociale entre les entreprises relevant de son champ d'application ;
- elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle verse dans la base de données nationale, comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans les domaines suivants :
  - durée de travail, répartition et aménagement du temps de travail ;
  - repos et jours fériés ;
  - congés payés et autres congés ;
  - compte épargne-temps ;
- elle peut exercer les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective et être destinataire à ce titre des accords d'entreprise conclus pour la mise en place d'une disposition législative en l'absence de stipulation de branche portant sur le même objet ;
- elle peut prévoir dans la négociation d'accords soumis à extension des accords types pour les entreprises de moins de 50 salariés équivalents temps plein.

### Article 3.1.2 | *Modalités de fonctionnement de la CPPNI*

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit au moins six fois par année civile en vue de mener les négociations au niveau de la branche.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées sur demande d'au moins une organisation patronale ou syndicale représentative dans la branche au sens des dispositions légales et

réglementaires en vigueur, et sur convocation dans le mois suivant la réception de la demande au secrétariat de la commission.

Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 du code du travail.

Si le principe de fonctionnement de la CPPNI est paritaire, avec une représentation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans la branche, au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la CPPNI peut se réunir en mixte à la demande des partenaires sociaux ou de la propre initiative de l'autorité administrative.

Ainsi, conformément à l'article L. 2261-20 du code du travail, un représentant de la direction générale du travail peut assurer la présidence de la CPPNI.

À défaut, tous les 2 ans, la CPPNI choisit parmi ses membres un président et un vice-président, chacun appartenant à un collège différent. À chaque renouvellement, la répartition des postes se fait alternativement entre les organisations patronales et les organisations syndicales représentatives de la branche.

Le président de la CPPNI convoque les membres aux réunions, selon l'ordre du jour décidé en réunion par les membres de la CPPNI et anime les débats.

Le secrétariat de la CPPNI est assuré par le SNARR.

La convocation des membres de la CPPNI est adressée, par courrier numérique, par principe, au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion prévue, accompagnée du relevé de décisions de la CPPNI précédente et des documents utiles à la négociation.

### Article 3.1.2.a | *Composition de la CPPNI*

La CPPNI est composée paritairement d'un collège « salariés » et d'un collège « employeurs ».

Le collège « salariés » comprend les représentants de chaque organisation syndicale représentative au niveau de la convention collective nationale au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Chaque organisation syndicale reconnue représentative dans la convention collective nationale peut désigner au maximum 3 représentants pour siéger dans la commission choisis parmi les salariés d'une entreprise de la branche. En outre, elles peuvent, parmi ces 3 représentants, mandater une personne n'étant pas salariée d'une entreprise de la branche.

Le collège « employeurs » comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la convention collective nationale en nombre identique à celui du collège « salariés ». La composition du collège « employeurs » s'effectue selon les modalités de représentativité *nationale*[1] des organisations professionnelles d'employeurs au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque organisation est libre de renouveler ses représentants à tout moment, sous réserve d'établissement d'un mandat transmis au secrétariat de la commission.

Suite aux résultats de la mesure de représentativité dans la branche, la perte ou l'attribution de représentativité d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation d'employeurs comme la modification du niveau de représentativité prend effet au lendemain de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales ou professionnelles reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale.

[1] Terme « national » exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 *(arrêté du 28 décembre 2018, art. 1er).*

Il en est de même en cas de rupture du contrat de travail d'un membre de la commission.

La CPPNI prend ses décisions selon les principes du paritarisme et du code du travail.

### Article 3.1.2.b | *Commissions et groupes techniques paritaires*

S'il y a lieu, les membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peuvent décider de transmettre ou de renvoyer l'étude des projets en commissions techniques ou groupes de travail paritaires.

Un groupe technique paritaire peut être mis en place sur décision paritaire de la CPPNI, mentionnée au relevé de décisions, en vue de procéder à un travail technique préparatoire de la CPPNI plénière.

Les commissions et groupes techniques paritaires peuvent être créés par un accord collectif de la branche de la restauration rapide. Chaque commission technique ou groupe de travail paritaire a vocation à remplir les missions spécifiques qui sont définies par les textes légaux, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Les commissions et groupes techniques paritaires créés par accord collectif de branche conclu antérieurement au présent avenant sont notamment maintenus :

1. Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la restauration rapide (accord de branche du 20 décembre 1996) ;
2. Groupe technique paritaire santé au travail et prévention des risques professionnels (accord de branche du 20 avril 2006) ;
3. Commission de suivi du régime de prévoyance (avenant de branche n° 42 du 11 mai 2010) ;
4. Observatoire du régime frais de santé (accord de branche du 3 février 2012) ;
5. Commission de suivi et d'interprétation de l'avenant sur le temps partiel (avenant de branche du 13 novembre 1998) ;
6. Observatoire prospectif des métiers et des qualifications (accord de branche sur la formation professionnelle dans le secteur de la restauration rapide du 22 décembre 2004) ;
7. Commission de conciliation créée par l'article 45 de la convention collective nationale.

Dans tous les cas, les membres de ces commissions techniques ou groupes de travail paritaires seront dûment mandatés.

### Article 3.1.2.c | *Autorisation d'absence des salariés et conditions d'indemnisation et de prise en charge des frais liés à la participation à une commission paritaire nationale*

Pour participer aux réunions de la CPPNI et des commissions et groupes techniques paritaires nationaux, les salariés des entreprises de la branche désignés par les organisations syndicales représentatives bénéficient, sur présentation de la convocation à la réunion, d'un droit d'absence de l'entreprise, sous réserve d'en informer au préalable leur employeur, au moins 10 jours calendaires avant la date de leur absence. Dans ce cas, le temps de travail non effectué est payé comme temps de travail effectif.

Les employeurs s'engagent à ne pas entraver l'exercice normal des mandats des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives en tant que membres de la CPPNI et des commissions et groupes techniques paritaires nationaux.

Les salariés ayant reçu un mandat de leur organisation syndicale ou professionnelle en vue de siéger à la CPPNI bénéficient, durant leur mandat, de la protection attribuée aux délégués syndicaux.

La prise en charge des frais des membres pour les réunions de la CPPNI et des commissions et groupes techniques paritaires susmentionnés est effectuée dans les conditions prévues par l'article 5 *c* de la convention collective nationale et l'article 4 de l'avenant n° 1 du 15 novembre 2012 sur le financement du paritarisme.

Afin de préparer les réunions de la CPPNI, les membres de la commission bénéficient, s'ils le souhaitent, de 2 heures d'absence non rémunérées par réunion de CPPNI, à titre de temps de préparation. Ils doivent informer leur employeur de leur absence à ce titre dès réception de la convocation à la réunion de la CPPNI en respectant un délai de prévenance d'au moins 10 jours calendaires par rapport à leur absence.

### Article 3.1.3 | *Saisine de la commission pour interprétation*

Dans le cadre de sa mission d'interprétation, la saisine se fera à la diligence d'une organisation syndicale ou patronale représentative relevant de la présente convention collective nationale, ou à la demande d'une juridiction, pour rendre un avis sur l'interprétation des accords collectifs et avenants conclus au sein de la branche de la restauration rapide.

Chaque organisation syndicale représentative de salariés est représentée par 2 membres. Le collège « employeurs » est composé du même nombre total de représentants que le collège « salariés ».

Le dossier de saisine est composé d'un écrit mentionnant :

– le ou les textes conventionnels sur lesquels l'interprétation est demandée ;

– une explication précise des difficultés d'interprétation rencontrées.

Pour être recevable, le dossier doit impérativement comporter l'ensemble des éléments et pièces nécessaires à son examen par la CPPNI.

La CPPNI devra alors se réunir dans les 2 mois suivant la saisine par lettre recommandée accompagnée du dossier complet. Un avis d'interprétation ou un procès-verbal relatant la décision adoptée doit être notifié aux parties concernées dans les 15 jours suivant la réunion.

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat de la commission :

– informe l'auteur de la saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par messagerie électronique de la date du point de départ du délai dont dispose la commission pour rendre un avis ;

– procède à la convocation des membres de la commission par courrier et par messagerie électronique au moins 15 jours avant la date de la commission en transmettant la copie de l'ensemble du dossier de saisine.

Un avis d'interprétation est rendu lorsqu'il y a un accord majoritaire dans chaque collège sur l'interprétation à retenir, majorité appréciée selon le niveau de représentativité résultant de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales ou professionnelles reconnues représentatives dans le champ de la convention collective nationale. Ainsi, à défaut de majorité dans un collège et/ou en cas de divergence d'appréciation entre les collèges, la délibération de la CPPNI ne vaudra pas avis d'interprétation.

Dans tous les cas, la délibération de la commission fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à l'auteur de la saisine dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.